

Pierre DOLLE
Commissaire - Enquêteur
47 route de Nieuil
86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

ENQUETE PUBLIQUE

**EN VUE DE L'EXPLOITATION A SOSSAIS (Vienne) PAR LA SARL MAQUIGNON
FRERES, D'UNE CARRIERE DE TUFFEAU, ACTIVITE RELEVANT DE LA
REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS CLASSEES**

CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS

I Rappel de l'objet de l'enquête.....	pages 1 à 4
II Dispositions réglementaires	page 4
III Régularité de la procédure	page 5
IV Analyse dossier enquête sur la forme et le fond.....	page 5
V Étude de dangers.....	page 6
VI Avis MRAE et réponses porteur de projet	pages 6 à 9
VII Avis des services consultés.....	pages 10 et 14
VIII Déroulement de l'enquête.....	page 15
IX PV notification et mémoire en réponse.....	page 15
X Les conclusions du commissaire enquêteur	pages 15 à 17

Pierre DOLLE
Commissaire - Enquêteur
47 route de Nieuil
86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

ENQUETE PUBLIQUE

**EN VUE DE L'EXPLOITATION A SOSSAIS (Vienne) PAR LA SARL MAQUIGNON
FRERES, D'UNE CARRIERE DE TUFFEAU, ACTIVITE RELEVANT DE LA
REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS CLASSEES**

CONCLUSIONS ET AVIS

Le commissaire enquêteur a pour mission de recueillir les observations, tant écrites qu'orales, sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis à caractère consultatif sur le projet.

Il peut aussi émettre des recommandations sur tel ou tel point ou, éventuellement, formuler des réserves.

I Rappel de l'objet de l'enquête :

Cette enquête est relative à la demande présentée par la société MAQUIGNON-Frères de reprendre l'exploitation d'une carrière de tuffeau, au lieu-dit "le Parc de Puygareau", sur la commune de SOSSAIS (Vienne), activité soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Ce projet, s'il est réalisé, conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il est susceptible d'engendrer.

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux que représentent la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté, les observations faites par le public et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a provoqués. Ces points participent à étayer et à éclairer son avis personnel.

II- Dispositions réglementaires :

Le dossier concerne la rubrique 2510-1 de la nomenclature de installations classées (exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6), l'autorisation pour la rubrique 3,3,1,0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais), et l'autorisation de défrichement en lien avec le projet.

Enfin, la préparation, l'organisation et la conduite de l'enquête publique, ont été conformes aux dispositions des articles R123-2 à R123-27 du même code.

III - Régularité de la procédure :

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête, notamment la production du dossier d'enquête, la réalité des mesures de publicité, l'accueil du public lors des permanences, la mise à disposition du registre d'enquête à la mairie de SOSSAIS,

En complément de ces obligations réglementaires, l'avis d'enquête a été affiché en mairie de SOSSAIS, de même que dans chacune des mairies concernées par le périmètre des 3km autour du site (affiches format A2 ou A3) et enfin, sur 2 points autour du site (affiches format A2 noire sur fond jaune).

Cet affichage a été certifié par chacun des maires concernés par l'enquête, vérifié également quant à sa conformité par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime donc que la procédure a été régulière et que la consultation au titre des ICPE ne contient aucun facteur de contestation.

IV - Analyse du dossier d'enquête publique sur la forme et sur le fond :

Avant l'ouverture à la consultation du public, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme ont permis d'apprécier la nature et la consistance du projet.

Le dossier était didactique, de très bonne qualité et d'un abord aisé, même pour un non initié.

Les études réalisées se sont révélées de qualité, précises, détaillées, exhaustives et ont apporté toutes les informations utiles à la compréhension des enjeux présentés à l'enquête publique.

Enfin, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ont complété le dossier pour permettre une approche simple mais suffisante de la compréhension du dossier.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier mis à la disposition du public était complet au sens légal du terme. Le dossier a bien pris en compte les exigences législatives et réglementaires spécifiques à la demande formulée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En conséquence, le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté était suffisamment clair et conforme pour être recevable du point de vue de l'enquête publique.

V - L'étude de dangers :

L'étude de dangers présentée pour le projet d'exploitation de la carrière de tuffeau de SOSSAIS a permis d'identifier les risques présentés par les produits et procédés mis en œuvre (chute au niveau du front de taille, accidents corporels, dégradation des chemins d'accès, incendies, rejets de matières dangereuses et polluantes...).

Les mesures de prévention existantes ou envisagées (mise en place d'un portail, d'une clôture et de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site, protection des pistes en carrière par des blocs et des merlons, entretien du matériel et la mise à disposition d'extincteurs, stockage en réservoir double paroi ou sur bac de rétention, du carburant et des huiles, réalisation, sur une aire étanche, du plein et du petit matériel, mise en place d'une procédure de gestion des fuites accidentelles, collecte des déchets et leur évacuation régulière, stabilisation des chemins d'accès, réalisation des campagnes de découverte en dehors des périodes de sécheresse ou de vent fort, mesure de la charge des camions, présence de moyens de communication et d'une trousse de premiers secours, formation du personnel, mise en place d'une procédure d'alerte des secours en cas d'accidents), permettant de réduire les probabilités d'occurrence et les effets des principaux événements redoutés susceptibles d'intervenir sur le site.

Il ressort de cette étude que les mesures organisationnelles et les moyens de sécurité prévus dans le projet permettent de maintenir le risque, pour les phénomènes étudiés, à un niveau acceptable et ce, pour la totalité des activités prévues par le projet.

VI- Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale sur le projet de carrière de SOSSAIS et réponse du porteur de projet :

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 rend opérante l'obligation d'émettre un avis au titre de l'évaluation environnementale sur tous les projets soumis à étude d'impact. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R122-13-1 du code de l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'avis, doivent être intégrés dans le dossier soumis à enquête publique et faire l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte

dans le projet.

Cet avis ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation, mais représente un élément important d'appréciation et de compréhension des enjeux environnementaux identifiés dans le dossier d'autorisation. Cet avis est précieux pour le commissaire enquêteur, le public, et le porteur de projet qui peut apporter des éléments de réponses afin d'améliorer la qualité du dossier.

Concernant le projet d'exploitation de carrière à SOSSAIS la MRAe présente son avis sur la qualité de l'étude d'impact en 3 thèmes :

1) Enjeux, impacts et démarche ERC en cours d'exploitation :

- S'agissant du milieu physique, la MRAe considère que les enjeux portent essentiellement sur les risques de pollution du milieu récepteur et propose au porteur de projet d'avoir *"une attention particulière concernant l'application des mesures visant à limiter ces risques"*.

- S'agissant des milieux naturels, la MRAe estime que les données concernant l'utilisation du site par les espèces et notamment les chiroptères, demandent à être mieux valorisées (déplacements entre secteurs présentant différents types de fonctionnalités, repos, reproduction chasse, hivernage, transit...). La MRAe recommande de *"poursuivre leur exploitation de façon à permettre d'apprécier la pertinence des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées ainsi que les protocoles de suivi, y compris par rapport aux effets de dérangement ou de coupure de corridors de déplacement"*.

La MRAe note le "sérieux des mesures de compensation proposées pour le milieu naturel". Elle souligne toutefois que la démarche d'évitement doit être recherchée en premier lieu et précise que l'étude *"aurait dû démontrer l'impossibilité pour le projet d'éviter les impacts, sur les zones humides en particulier"*.

Compte tenu de ce contexte, la MRAe demande que *"soit précisé si une demande de dérogation à la conservation des espèces protégées est prévue"*.

- S'agissant du milieu humain et des paysages, la MRAe recommande, concernant le bruit, *"d'effectuer des contrôles des niveaux sonores périodiquement, en limite de site et auprès des habitations les plus proches, afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires et, le cas échéant, de mettre en place des mesures réductrices"*.

2) Perspectives de remise en état du site et continuité de la démarche d'intégration environnementale :

Compte tenu de sa localisation au sein d'un corridor d'importance régionale identifié dans le SRCE la MRAe souligne l'importance de veiller au reboisement effectif du site.

Le rappel des mesures de remise en état envisagées initialement par l'exploitant précédent et de leur calendrier est également attendu. Plus généralement

"l'articulation de la démarche d'évitement-réduction d'impact menée antérieurement, avec celle envisagée dans le cadre du présent projet est un préalable indispensable à la validation de la démarche d'évaluation environnementale proposée maintenant".

3) Synthèse des points principaux de l'avis de la MRAe :

La MRAe indique que :

"- L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site, parmi lesquels la présence de zones humides et d'habitats d'espèces protégées. La carrière est, de plus, située dans le périmètre de protection du champ captant de SOSSAIS.

- Le dossier propose des mesures d'évitement et de réduction venant limiter les impacts sur le milieu physique et la biodiversité. Le projet impacte toutefois 1,57 ha de zones humides. La restauration de prairies humides est proposée comme mesure compensatoire. Le porteur de projet s'engage à mettre en place un suivi faunistique et floristique régulier suite à la mise en œuvre de la mesure.

- Au regard de sa situation en secteur sensible, la recherche d'un moindre impact aurait mérité d'être poursuivie par l'approfondissement de solutions d'évitement et de réduction concernant le milieu naturel".

Réponses du porteur de projet :

Dans sa réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, le porteur de projet :

1) Enjeux, impacts et démarche ERC en cours d'exploitation :

Sur le milieu naturel :

Concernant les espèces animales notamment les chiroptères, le pétitionnaire indique que *"les terrains du projet d'exploitation n'abritent aucun gîte réel ou potentiel pour les chiroptères. Ils servent peut-être de zone de transit au Grand chiroptère entre l'ancienne habitation troglodytique et les zones de chasse. L'activité de chasse enregistrée y est de niveau faible à moyen pour 4 espèces".*

Sur la pertinence des mesures ERC prévues le pétitionnaire note que :

- Les mesures d'évitement E1 et E 2 permettent de réduire la surface du projet d'exploitation de 4,3ha à 3ha , dont seulement 1,57ha de terrains naturels. Ces derniers sont occupés pour l'essentiel par de pinèdes. évitant ainsi la plus grande partie des habitats naturels ouvertes ou semi-ouverts.

- La mesure de réduction R1 permet, au moment des opérations de défrichage de réduire fortement l'attractivité des pinèdes pour les populations d'amphibiens et de reptiles qui s'y abritent.

- La mesure de réduction R2 permet, toujours lors des opérations de défrichage d'éviter la destruction des oiseaux nichant dans les pinèdes.

Il apparaît donc que, au regard de l'utilisation du site par les espèces animales, les mesures d'évitement et de réduction d'impact préconisées réduisent les effets du projet d'exploitation pour l'essentiel à des pinèdes qui représentent l'habitat le plus pauvre de l'aire d'étude en termes de diversités floristique et faunistique. La surface d'habitats naturels impactés est par ailleurs réduite très réduite (1,57ha).

Sur la possibilité de réduire davantage les effets du projet, le pétitionnaire note que :

- *Les mesures d'évitement permettent de réduire de plus de 30% la surface d'exploitation,*

- *Il n'est pas envisageable, pour que l'exploitation reste viable financièrement de concevoir un projet sur une surface plus petite.*

Sur la demande de dérogation sur les espèces protégées, le pétitionnaire considère que "*les mesures ERC qu'ont été définies permettent d'éviter tout impact résiduel sur les populations d'espèces protégées des terrains objet de la demande et, ainsi, une demande de dérogation n'est pas nécessaire*".

Sur le milieu humain :

La société s'engage (page 141 du dossier), à ce qu'un constat des niveaux sonores soit réalisé à chaque phase, à la hauteur des habitations les plus proches. Ces contrôles des niveaux sonores périodiques, en limite de site et auprès des habitations les plus proches, permettront de vérifier le respect des émergences réglementaires et, le cas échéant de mettre en place des mesures réductrices.

2) Perspectives de remise en état du site et continuité de la démarche d'intégration environnementale :

Reboisement effectif du site :

La société s'engage à la réalisation progressive et suivant l'avancement du remblai, du reboisement effectif du site par la plantation d'un mélange d'essences indigènes adaptées au substrat et au climat local (chêne pédonculé, charme, merisier, érable champêtre, alisier, cornouiller sanguin, fusain, noisetier, troène pour sous bois et les lisières).

Un entretien et un suivi des végétaux seront réalisés, afin d'assurer la pérennité du boisement. Il fera l'objet d'un plan de gestion.

Mesures et remise en état prévues dans le cadre de la précédente exploitation :

Le pétitionnaire indique "qu'aucune démarche d'évitement réduction d'impact ne figure dans le dossier précédent". La société propose un projet de remise en cohérence avec les analyses environnementales effectuées pour le dossier.

3) Synthèse :

En conclusion, la société MAQUIGNON propose la *"mise en place de mesures proportionnées aux enjeux environnementaux du site et s'engage dans un processus de compensation concernant les zones humides"*.

Plus globalement, elle précise que *"la reprise d'une carrière autorisée par le passé, et laissée en l'état sans travaux de reprise en état cohérent avec le milieu naturel, où la qualité du gisement à extraire est connue, est un point de vue environnemental plus adapté que l'ouverture d'un autre site"*.

Le commissaire enquêteur prend note des remarques, proposition et avis formulés par la MRAe et des réponses présentées par le porteur de projet, lesquelles sont de nature à lever le doute et répondent aux observations et propositions émises par la mission Régionale d'Autorité Environnementale.

VII - AVIS DES DIFFERENTS SERVICES CONSULTES :

Avis du Service "Eau et Biodiversité" de la Direction Départementale de Territoires" de la Vienne :

Plusieurs points sont abordés :

1) Les zones humides :

La DDT s'interroge sur le risque d'impact indirect sur l'alimentation des secteurs situés en aval de la fosse et sur l'évaluation de cet impact.

De même, concernant la mesure de réduction R3, la DDT demande si la création d'un talus sur un seul versant de la fosse suffira à reconstituer de manière significative une partie du versant exploité ?

Concernant la mesure de compensation C1, la DDT constate que la valeur présentée concernant les opérations de défrichement de bois et de décapage des sols est différente de celle annoncée dans le chapitre traitant du niveau d'impact..

Enfin, La DDT constate que *"le dossier présente une incompatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 dans la mesure où la superficie de compensation de zones humides, identifiée par les inventaires pédologique et floristique, est inférieure à celle impactée. Le porteur de projet doit étudier les critères définis dans la disposition SB-1 de ce document de planification et repenser sa mesure de compensation C1 pour la rendre compatible"*.

2) La biodiversité :

La DDT constate que le *"projet ne permet pas de conclure à l'absence d'impact significatif sur plusieurs espèces protégées, notamment en n'évaluant pas la population de chiroptères, et donc le potentiel du gîte d'hivernage. Par ailleurs, le dossier comporte une mesure R1 conçue à rebours de la démarche ERC, dont le rapport bénéfice/risque n'est pas démontré. En l'absence des éléments permettant de conclure à l'absence d'impact significatif, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sera nécessaire"*.

3) L'autorisation de défrichement :

Un avis favorable au défrichement de résineux a été donné au titre du code forestier et un coefficient multiplicateur de 1 est retenu au titre de la compensation.

La DDT propose *"le paiement d'une indemnité fixée à 11 770,50 € ou l'exécution de travaux de reboisement d'une surface de 2,065 ha ou l'exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant de 11 770,50 €"*.

Avis du SDIS de la Vienne :

Le SDIS indique que *"le site est accessible aux engins de secours depuis la rue communale et que la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI), actuellement inexistante du projet, doit être assurée conformément au RDDECI"*.

Le SDIS prescrit notamment :

- *De prendre toutes les dispositions pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction,*
- *De prévoir un moyen d'alerte des secours,*
- *D'assurer la sécurité incendie, soit avec des extincteurs à eau pulvérisée de six litres au minimum pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, soit des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques, soit par des extincteurs appropriés aux risques d'incendie particuliers (extincteurs à poudre de 6 à 9 kg),*
- *De former le personnel sur le maniement des moyens de secours,*
- *D'assurer l'affichage des consignes de sécurité, dans les locaux dont l'effectif est supérieur à 5 personnes, dans les locaux utilisant des matières inflammables et dans les dégagements.*

Le SDIS indique enfin qu'il *"convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions énoncées ci-dessus"*.

Avis et demandes de la "Direction des routes- subdivision de Châtelleraut" de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire du département de la Vienne :

La Direction des routes émet un *avis favorable de principe sur la demande d'exploitation, de carrière de tuffeau présentée à l'enquête publique moyennant certains aménagements .*

L'accès de la sortie de cette carrière, par les poids lourds notamment, se fera via un chemin qui rejoint la D14, sur la commune de SOSSAY. Même si l'accès est existant, en raison du futur trafic poids lourd plus important, une attention toute particulière doit être portée à son aménagement. C'est pourquoi la Direction de routes préconise les prescriptions suivantes :

- *L'accès devra être perpendiculaire à la D14 avec un rayon de courbure minimum de 15 m pour faciliter les manœuvres des camions,*
- *Une largeur de voie de 6,50m minimum est conseillée,*
- *Un portail d'accès est prévu. Celui-ci devra être en retrait de la voie, d'une vingtaine de mètres, pour permettre le stockage d'un poids lourd minimum,*
- *L'accès du site devra être revêtu en enrobé afin d'éviter la projection de matériaux sur la RD14. Au préalable, le revêtement existant sera scié parallèlement à la route départementale et raboté,*
- *La structure de chaussée sera constituée à partir d'une PF23 (50MPa) puis 0,12m de grave bitume, complétée de 0,06m de Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG),*
- *En pré-signalisation, l'aménageur devra planter, le long de la RD 14, un panneau de danger A14 accompagné d'un panneau "sortie de carrière", dans les deux sens de circulation,*
- *Un panneau "STOP" devra être disposé au niveau de la sortie du site, sur le domaine privé et un marquage au sol devra être réalisé au niveau de la carrière.*

Par ailleurs, le service des routes du département *"conseille aux poids lourds d'emprunter les communes de SOSSAIS et de SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS pour rejoindre le centre de traitement de la SARL MAQUIGNON sur la commune de USSEAU".*

De plus, le service des routes précise que *"dans le cadre de cette exploration, l'aménageur devra prendre à sa charge les réparations, l'entretien et l'exploitation*

ultérieurs de tous le équipements créés à l'occasion des travaux et les réparations et l'entretien des itinéraires empruntés par les camions en provenance ou à destination de ce site d'exploitation".

Enfin, le service des routes demande qu'avant l'ouverture de la carrière :

- *Une demande de permission de voirie lui soit adressé pour autoriser l'entreprise à occuper le domaine public et à réaliser les travaux,*
- *Soit demandé un arrêté de police de circulation ayant pour objet de réglementer la circulation pendant la phase chantier.*

Cette opération fera l'objet d'un accord technique valant permission de voirie. Cet accord définira clairement les modalités de réalisation de l'accès à la carrière et les conditions d'entretien et d'exploitation ultérieures.

Les avis des conseils municipaux concernés :

Les Conseils municipaux des sept communes concernées par l'exploitation de la carrière de tuffeau sise lieu-dit "Puygarreau" à SOSSAIS (porteur ou situées dans le rayon d'affichage des 3 Km) ont délibéré sur ce projet.

toutes les sept ont émis un Avis favorable au projet.

les quatre conseils municipaux de **Orches, Saint-Genest- d'Ambière, Savigny-Sous-Faye et Serigny** n'ont assorti leur avis favorable d'aucune remarque particulière.

Par contre trois communes ont joint à leur avis favorable plusieurs demandes, oppositions ou recommandations :

- le conseil municipal de **Thuré** *"s'oppose au passage des poids lourds transportant les pierres en centre bourg, en raison de l'écluse ne permettant pas ce type de transport ainsi que sur les voiries communales non adaptées à ce trafic routier".*

- le conseil municipal de **Sossais** demande que *"l'exploitant prenne à sa charge, dans la traversée du bourg, l'entretien, les travaux et réparations susceptibles de subvenir à l'occasion de la traversée du village par les camions de la société MAQUIGNON, en provenance ou à destination du site d'exploitation vers le centre de traitement".*

- le Conseil municipal de **Saint-Gervais-Les-Trois -Clochers**, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :
- *s'opposer au passage des poids lourds transportant des pierres dans le centre bourg,*
- donner un avis Favorable au projet déposé par la société MAQUIGNON-FRERES sous réserve qu'elle prenne en charge, dans la traversée de la commune, l'entretien, les travaux et les réparations susceptibles de survenir par la circulation des camions de la société MAQUIGNON, en provenance ou à destination du site d'exploitation vers le centre de traitement".

Le commissaire enquêteur prend note des remarques, proposition et avis formulés par les services consultés (SDIS, Service Eau et Biodiversité de la DDT, Service des Routes du département de la Vienne, avis des conseils municipaux concernés) et des réponses présentées par le porteur de projet dans le mémoire en réponse exposé dans la partie "rapport d'enquête" , lesquelles sont de nature à lever le doute et répondent aux observations et propositions formulées.

VIII Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral et dans un cadre de procédure habituellement suivi en la matière. La publicité, la documentation présentée, ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.

Les différentes opinions ou volontés ont ainsi eu la possibilité de rechercher d'éventuelles précisions, puis de s'exprimer. Les cinq permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles, en dépit des mesures barrières mises en place, conséquences de l'épidémie de COVID 19.

Aucun incident n'a marqué le cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur indique que la mobilisation locale contre le projet a été inexistante et qu'aucune observation ou pétition n'a été déposée pendant l'enquête.

IX Procès verbal de notification et mémoire en réponse :

Le **procès-verbal de notification**, remis au porteur de projet le vendredi 18 juin 2021, a repris les différentes demandes et propositions des services concernés, notamment le SDIS, la MRAe, la DDT et le service des routes du département de la Vienne, de même que les questions du commissaire enquêteur sur le projet.

Le Mémoire en réponse a apporté, par sa qualité, des précisions et des assurances sur les demandes formulées dans le procès-verbal de notification.

X Les conclusions et avis du commissaire enquêteur :

Considérant d'une part que :

- Le dossier d'autorisation constitué s'articule dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'activité liée à l'exploitation de "Carrières", activité soumise à autorisation.
- L'autorisation sollicitée reprend et poursuit une **activité** locale d'extraction de tuffeau, déjà ancienne, donc bien connue, permise et acceptée alentour.
- La commune de SOSSAIS ne disposant pas de document d'urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique et en l'espèce, voue l'assise à l'utilisation sollicitée.
- Forte d'une expérience de plus de trente quatre ans de travaux d'extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise. la société MAQUIGNON qui exploite aujourd'hui trois carrières, (deux dans la Vienne à USSEAU et à HAIMS, et une dans l'Indre, à VILLENTOIS présente toutes les garanties techniques et financières suffisantes pour satisfaire aux conditions et aux règles particulières auxquelles l'exploitation de la carrière est subordonnée.

Considérant d'autre que :

- L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté Préfectoral et dans un cadre de procédure habituellement suivie en la matière.
- La publicité, la documentation présentée ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.
- Les différentes opinions ou volontés ont ainsi été mises en demeure de rechercher d'éventuelles précisions puis de s'exprimer.
- Aucune inscription n'a été enregistrée sur le registre d'enquête.
- Aucune demande de renseignement n'a été formulée, soit verbalement ou par lettre déposée en mairie.
- Aucun incident n'a ponctué le déroulement de l'enquête.

Considérant de plus que :

- Les mesures de protection ou de réaménagement prévues, et strictement appliquées, se révèlent aptes à limiter les conditions dangereuses ou les inconvénients susceptibles d'exposer le personnel occupé ou le milieu environnant.
- L'initiative va dans le sens d'une démarche environnementale pertinente, attentive à l'impact nocif, propre, sécurisante et durable.
- Sans agression écologique manifeste. Sans prise de risque évidente. Sans occulter l'intérêt général et le confort de vie des riverains.
- Des raisons d'ordre économique (pérennisation et développement de l'activité), stratégique (surface suffisante, situation géographique, critères géologiques), de sécurité (position dans une zone appropriée), ont pesé sur la décision.

Considérant par ailleurs que :

- Les études réalisées ont exposé l'espace géographique et humain, l'organisation et l'activité de l'entreprise, la vulnérabilité et les risques naturels, la commodité de voisinage, l'hygiène du personnel, les paramètres de sécurité et les moyens disponibles, les intentions de prévention, les mesures compensatoires.
- Les dangers éventuels ont identifiés, les précautions énoncées.

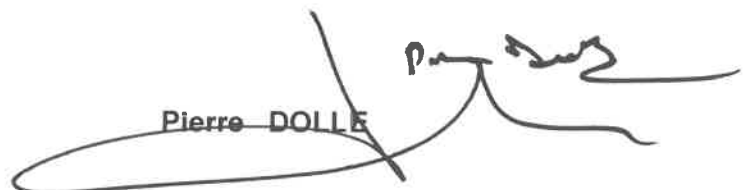
- Les différentes nuisances dues à l'exploitation sont répertoriées et gérées dans les termes prévus par la réglementation.
- Les risques sont énoncés, mesurés, gérés préventivement.
- Le " Mémoire en réponse" apporte des précisions et des assurances sur certaines des demandes formulées dans le procès-verbal de notification (circulation, limitation des nuisances, propreté de la chaussée...)

Considérant enfin que :

- Toute activité, même conduite avec précaution, les défaillances ou malveillances possibles, peuvent comporter un dysfonctionnement accidentel, un risque.
- Les précisions apportées et énumérées en tiennent compte et se révèlent de nature à lever l'indécision, l'interrogation.

En prolongement de ces différentes considérations, le Commissaire- enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par le Directeur de la société MAQUIGNON-FRÈRES pour l'exploitation, au lieu-dit " Puygarreau ", commune de SOSSAIS (Vienne), d'une carrière de TUFFEAU, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en **émettant le souhait** que le porteur de projet prenne en compte toutes les recommandations et demandes formulées par les services concernés, notamment celles formulées par le service des eaux et de la biodiversité de la DDT, par la Direction des routes du Département de la Vienne et celles exprimées par les conseils municipaux des communes concernées, notamment Sossais, Thuré et Saint Gervais les Trois Clochers.

NOUAILLE-MAUPERTUIS le 12 juillet 2021


Pierre DOLLE